



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 septembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Sixième session  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

### **Érythrée**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	31 juillet 2001	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	17 avril 2001	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22 janvier 2002	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
CEDAW	5 septembre 1995	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	3 août 1994	-	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	16 février 2005	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: dix-huit ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	16 février 2005	-	-	

*Instruments fondamentaux auxquels l'Érythrée n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocoles I, II et III

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui, excepté n° 182
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Érythrée d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves<sup>8</sup> et l'a encouragée à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>.

2. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Érythrée à ratifier la Convention n° 182 de l'OIT, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)<sup>11</sup>, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>12</sup> et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>13</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le principe de la non-discrimination figurait dans la Constitution<sup>14</sup> et s'est félicité de l'adoption de la loi visant à abolir la pratique des mutilations génitales féminines<sup>15</sup>. Il a appelé l'Érythrée à envisager d'adopter un code de l'enfance détaillé qui intégrerait les dispositions de la Convention et tiendrait compte de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>16</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée de mettre en place une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui serait pleinement conforme aux Principes de Paris<sup>17</sup>. Au 20 avril 2009, l'Érythrée ne disposait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>18</sup>.

## **D. Mesures de politique générale**

5. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de plusieurs plans et programmes d'action spécifiques mais a recommandé à l'Érythrée d'adopter un plan d'action national pour les enfants qui couvre tous les domaines visés par la Convention et qui doit être doté, pour sa mise en œuvre, de ressources humaines et financières suffisantes et de mécanismes d'analyse et d'évaluation<sup>19</sup>. Il a en outre demandé à l'Érythrée de s'attacher à protéger les droits des enfants appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants touchés et/ou atteints par le VIH/sida, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants vivant dans des zones reculées et rurales<sup>20</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>21</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	-	-	-	Rapport initial à troisième rapport attendus depuis 2002, 2004 et 2006, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2003
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2003
CEDAW	2005	Février 2006	-	Quatrième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'enfant	2007	Juin 2008	-	Quatrième rapport devant être soumis en 2011

6. En 2008, le Comité a constaté avec satisfaction que certaines des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'Érythrée en 2003 avaient été prises en compte. Il a toutefois noté avec préoccupation que les recommandations concernant, entre autres, la réforme juridique, le plan national d'action, le mécanisme indépendant de surveillance, l'affectation de ressources, la collecte de données, les pratiques traditionnelles préjudiciables, l'enregistrement des naissances, le travail des enfants et la justice pour mineurs n'avaient pas suffisamment été suivies d'effet<sup>22</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

*Invitation permanente à se rendre dans le pays* Non

*Visites ou rapports de mission les plus récents*

*Accord de principe pour une visite*

*Visite demandée et non encore accordée*

Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, demande présentée en 2003 et renouvelée en 2005; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, demandée en 2004; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, demandée en 2003; Rapporteur spécial sur la question de la torture, demande présentée en 2005 et renouvelée en 2007.

*Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions*

*Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents*

Durant la période à l'examen, 15 communications ont été envoyées concernant, notamment, des groupes particuliers et 40 individus, dont deux femmes. Le Gouvernement a répondu à une communication, soit 6 % des communications envoyées.

*Suite donnée aux visites*

*Réponses aux questionnaires  
sur des questions thématiques*<sup>23</sup>

L'Érythrée n'a répondu en temps voulu à aucun des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat pendant la période à l'examen<sup>24</sup>.

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

7. Par sa résolution 1312 (2000), le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) et en a précisé le mandat, qui comprend notamment la coordination des activités de la Mission avec les activités humanitaires et les activités relatives aux droits de l'homme menées dans ces zones par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations<sup>25</sup>. Le Bureau des droits de l'homme de la MINUEE a été chargé de surveiller la zone temporaire de sécurité entre l'Érythrée et un pays voisin et les zones adjacentes, en enquêtant sur les allégations d'incidents transfrontières et des violations de droits de l'homme et en en rendant compte<sup>26</sup>. En 2005, le Bureau a apporté une assistance au Gouvernement érythréen pour promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme des individus et restaurer la confiance entre les autorités et les habitants<sup>27</sup>. En 2007, le Bureau a entrepris des activités de sensibilisation aux droits de l'homme dans les écoles et les foyers pour femmes, en coopération avec l'Union nationale des femmes érythréennes et l'Organisation érythréenne de la jeunesse<sup>28</sup>. Par le biais de ses bureaux et sous-bureaux, la MINUEE a contribué au retour dans de bonnes conditions de sécurité de réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>29</sup>. En 2008, le Conseil de sécurité a déploré que l'Érythrée ait fait obstruction à l'action de la MINUEE au point de remettre en cause son mandat même et de l'obliger à se réinstaller temporairement ailleurs<sup>30</sup>. Le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat de la MINUEE à compter du 31 juillet 2008<sup>31</sup>.

8. Le Bureau régional du Haut-Commissariat établi en 2001 à Addis-Abeba couvre les pays de l'Afrique orientale et de la corne de l'Afrique, dont l'Érythrée. Ce bureau s'attache à renforcer les capacités régionales et nationales de protéger et promouvoir les droits de l'homme, sensibilise le public aux droits de l'homme et travaille avec les équipes de pays et bureaux des Nations Unies dans la région, notamment le Bureau des droits de l'homme de la MINUEE jusqu'à la fin de son mandat, dans le souci de les conseiller et les soutenir dans l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs activités et programmes<sup>32</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

9. Tout en prenant note de l'action de sensibilisation menée par l'Union nationale des femmes érythréennes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2006, s'est dit préoccupé par la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes fortement ancrés dans la société sur le rôle et les responsabilités respectifs des deux sexes, qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Par exemple, il était préoccupé par le fait que les femmes étant exemptées de service national pour raison de mariage, alors que la participation au service national ouvre droit à l'accès à la terre et à d'autres ressources économiques, elles perdaient leur droit d'accès à ces ressources<sup>33</sup>. Le Comité a engagé l'Érythrée à étudier dans quelle mesure les femmes perdent l'accès à la terre et à d'autres ressources du fait qu'elles ne participent pas au service national pour raison de mariage; à faire prendre conscience aux collectivités des aspects discriminatoires du mariage précoce et à trouver des solutions pour les femmes qui ont déjà perdu ou sont en train de perdre leurs droits à l'accès à la terre et à d'autres ressources pour raison de mariage précoce<sup>34</sup>. Le Comité a aussi demandé, comme cela avait été souligné dans le

rapport du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2007-2011<sup>35</sup>, que la promotion de l'égalité des sexes soit un élément à part entière des stratégies, politiques et programmes nationaux de développement de l'Érythrée, en particulier ceux qui visent à réduire la pauvreté et à favoriser le développement durable, y compris sa Stratégie pour la réduction de la pauvreté et sa Stratégie visant à assurer la sécurité alimentaire<sup>36</sup>.

10. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination de facto dont continuent de souffrir certains groupes d'enfants, en particulier les filles, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants affectés ou infectés par le VIH/sida, les orphelins et les enfants appartenant à des minorités nomades et pastorales<sup>37</sup>. Il a recommandé à l'Érythrée de faire de la lutte contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables une priorité nationale, et en particulier de mettre au point des programmes permettant aux filles d'exercer leurs droits sans discrimination et de sensibiliser toutes les parties prenantes et la société dans son ensemble à la valeur des petites filles<sup>38</sup>. Il a aussi recommandé à l'Érythrée d'élaborer un cadre juridique et une stratégie pour protéger les enfants et prévenir la discrimination à l'encontre des enfants infectés ou affectés par le VIH/sida<sup>39</sup>.

11. En 2005, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué avoir appris avec préoccupation que l'Érythrée et un pays voisin exerçaient une discrimination sur la base de la nationalité et qu'ils refusaient parfois l'accès aux services sociaux publics à des ressortissants de l'autre pays<sup>40</sup>. En 2006, il a signalé que la MINUEE faisait également état de la persistance en Érythrée de pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes originaires d'un pays voisin, telles que le paiement d'une forte «taxe de rapatriement»<sup>41</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a porté 54 cas à l'attention du Gouvernement et tous restent en suspens<sup>42</sup>. En juin 2006, le Gouvernement a envoyé une communication concernant tous les cas en suspens. Ces réponses n'ont pas été jugées suffisantes pour éclaircir les 54 cas<sup>43</sup>. Le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement qu'il avait la responsabilité de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée»<sup>44</sup>.

13. Il est indiqué dans les Principes directeurs en matière d'éligibilité de 2009 du HRC que les Érythréens qui sont raccompagnés de force à la frontière peuvent, selon plusieurs sources, être victimes d'arrestation sans inculpation, de placement en détention, de mauvais traitements, de torture, voire mourir. Ils seraient détenus au secret, dans des conditions d'hygiène déplorable et dans des endroits surpeuplés, avec un accès très limité aux soins médicaux, et ce pendant des durées parfois très longues<sup>45</sup>.

14. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des informations selon lesquelles des enfants, y compris des lycéens, sont victimes de torture et de traitements cruels et dégradants de la part de policiers et de militaires, en particulier lorsqu'ils cherchent à éviter le service militaire<sup>46</sup>. Il a invité instamment l'Érythrée à prendre des mesures effectives pour protéger tous les enfants de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants; à enquêter sur les cas signalés et sanctionner les responsables de ces actes de violence; à veiller à ce que tous les enfants victimes de torture ou de traitements cruels et dégradants bénéficient d'une réadaptation physique et psychologique, de service de réinsertion sociale et d'une indemnisation<sup>47</sup>.

15. Le Comité a noté que l'âge minimum de l'enrôlement était fixé à 18 ans mais était toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans feraient l'objet de recrutements forcés et des garçons n'ayant pas l'âge de faire leur service

militaire obligatoire seraient placés en détention et soumis à des mauvais traitements, ainsi que par l'absence de service de réadaptation physique et psychologique pour les enfants touchés par des conflits armés<sup>48</sup>. Il a invité instamment l'Érythrée à, notamment, prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre le recrutement d'enfants<sup>49</sup>.

16. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a noté que les dispositions du Code pénal transitoire relatifs aux châtiments corporels ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 15 ans qui mettent gravement en danger leur santé physique et mentale, et que les «châtiments raisonnables» restent autorisés. Il a relevé avec préoccupation que les châtiments corporels étaient toujours largement pratiqués dans le milieu familial, à l'école et dans d'autres contextes<sup>50</sup>. Il a recommandé à l'Érythrée d'interdire par la loi les châtiments corporels et de faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes<sup>51</sup>.

17. En 2008, tout en prenant note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines avec l'adoption de la loi les interdisant, et de l'adoption d'un plan stratégique quinquennal ainsi que de campagnes de sensibilisation, le Comité des droits de l'enfant s'est dit une nouvelle fois vivement préoccupé par la très forte prévalence des mutilations génitales féminines<sup>52</sup>. Il a recommandé à l'Érythrée de poursuivre et de renforcer ses efforts, notamment en sanctionnant pénalement la pratique des mutilations génitales féminines; de mettre en œuvre le plan d'action national de manière complète et d'allouer des ressources suffisantes à son application; de donner la possibilité, le cas échéant, aux personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines, de se reconverter et de les aider à trouver de nouvelles sources de revenus<sup>53</sup>. Sur le même sujet, il a été relevé dans les Principes directeurs en matière d'éligibilité de 2009 du HCR que, malgré leur interdiction récente, les mutilations génitales féminines étaient toujours très courantes dans le pays puisqu'elles continuaient à concerner 90 % de la population féminine selon les estimations et que l'application de la loi les interdisant était encore difficile à évaluer<sup>54</sup>.

18. Il était signalé dans les Principes directeurs en matière d'éligibilité de 2009 du HCR que le viol à l'intérieur des liens du mariage n'était pas considéré comme une infraction en Érythrée<sup>55</sup>. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Érythrée de promulguer des lois sur la violence dans la famille, notamment le viol conjugal et toutes les formes de violence sexuelle<sup>56</sup>.

19. Les Principes directeurs en matière d'éligibilité de 2009 du HCR relevaient l'existence dans l'armée de violations sexuelles systématiques contre les appelées. Au vu des violences généralisées dont les femmes sont victimes dans l'armée et de leurs graves conséquences, les femmes qui tentent de s'évader ou de désertir risquent de subir des persécutions<sup>57</sup>.

20. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est inquiétée des informations selon lesquelles toute visite de prison par des organisations internationales des droits de l'homme est interdite<sup>58</sup>.

21. En 2008, le Comité a salué les initiatives prises par l'Érythrée pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'élaboration d'un plan d'action national. Il n'en restait pas moins préoccupé par le fait que de plus en plus d'enfants, en particulier des filles, étaient victimes d'exploitation et de sévices sexuels<sup>59</sup>. Il a recommandé à l'Érythrée de mener une étude approfondie sur les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles, de prendre des mesures éducatives et des mesures de sensibilisation pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle, de former les professionnels, en particulier ceux qui travaillent dans l'administration de la justice, d'allouer des ressources suffisantes et de mettre en œuvre une politique globale à des fins de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes<sup>60</sup>.

22. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le travail des enfants serait répandu ainsi que par l'absence de mesures globales visant à protéger les enfants de l'exploitation économique et des pires formes de travail des enfants<sup>61</sup>. Il a invité instamment l'Érythrée à, notamment, ratifier la Convention n° 182 de l'OIT, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)<sup>62</sup>.

23. Tout en prenant note des informations concernant les mesures prises pour protéger les enfants des rues, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre croissant d'enfants des rues, en particulier dans les grands centres urbains, et par le fait que ceux-ci sont souvent victimes de toxicomanie, d'exploitation sexuelle, de harcèlement et de persécution de la part des membres de la police<sup>63</sup>. Il a recommandé à l'Érythrée de faire une évaluation systématique du phénomène des enfants des rues et d'élaborer et d'appliquer une politique d'ensemble qui devrait s'attaquer aux causes profondes du phénomène<sup>64</sup>.

### **3. Administration de la justice, notamment impunité, et état de droit**

24. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est émue d'informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité le seraient dans la plus totale impunité<sup>65</sup>.

25. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a déploré l'absence d'un système de justice pour mineurs réellement adapté aux besoins de ceux-ci et s'est dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que les enfants âgés de 15 à 17 ans soient jugés comme des adultes. Il a constaté avec préoccupation que la privation de liberté n'était pas une mesure de dernier recours et que les enfants n'étaient pas séparés des adultes en détention provisoire<sup>66</sup>. Il a recommandé, notamment, à l'Érythrée, de mettre en place un système de justice pour mineurs, doté de tribunaux spécialisés pour mineurs, et de faire en sorte que mettre en détention des enfants délinquants ne soit qu'une mesure de dernier recours<sup>67</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

26. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a relevé une nouvelle fois avec préoccupation que, si la Constitution et le Code civil fixent officiellement à 18 ans l'âge minimum du mariage, en vertu des lois coutumières l'âge minimum n'est pas le même et est souvent différent pour les garçons et pour les filles. Il a aussi noté que dans la pratique de nombreux enfants, en particulier les filles, sont mariés à un âge compris entre 13 et 15 ans<sup>68</sup>. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie à cet égard, il a recommandé à l'Érythrée de faire appliquer la législation fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans et d'élaborer de nouveaux programmes de sensibilisation associant les chefs communautaires, traditionnels et religieux ainsi que la société dans son ensemble, y compris les enfants eux-mêmes<sup>69</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

27. En juin 2005, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont envoyé des communications au Gouvernement à propos des différents cas de détention de chrétiens sur la seule base de leurs convictions religieuses<sup>70</sup>. Des craintes ont été exprimées que ces détenus ne risquent d'être torturés pour qu'ils renoncent à leur foi, parfois par l'extorsion d'actes d'abjuration signés<sup>71</sup>. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication<sup>72</sup>.

28. En octobre 2007, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que 25 Témoins de Jéhovah étaient détenus au seul motif de leurs convictions religieuses, dont 11 pour objection de conscience au service militaire. Le Gouvernement n'a pas mis sur pied de service alternatif au service militaire, qui permettrait aux Témoins de Jéhovah et aux autres personnes qui ne peuvent servir dans l'armée du fait de leur foi de satisfaire à l'obligation d'effectuer le service national<sup>73</sup>. La Rapporteuse spéciale a souligné que le droit à l'objection de conscience était un droit étroitement lié à la liberté de religion ou de conviction<sup>74</sup>. Elle a aussi insisté sur le fait que l'Érythrée, comme tous les États, devrait accorder davantage d'attention aux attaques contre les lieux de culte et veiller à ce que tous les auteurs de telles attaques soient dûment poursuivis et jugés<sup>75</sup>.

29. En novembre 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé une communication concernant des allégations de décès de trois journalistes et de détention d'autres journalistes. Le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations quant au placement en détention sans jugement de plus de 60 prisonniers politiques, dont d'anciens ministres, de hauts fonctionnaires et des militaires, des personnalités de l'opposition et plusieurs journalistes, au centre de détention d'Eiraeiro après les manifestations de 2001<sup>76</sup>. Un mois plus tard, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial a envoyé une autre communication concernant la détention de neuf salariés d'organes de presse en un lieu tenu secret et où ils pourraient avoir été victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces communications<sup>77</sup>. Toujours dans le domaine des médias, les principes directeurs en matière d'éligibilité de 2009 du HCR faisaient mention du fait que les connexions Internet sont apparemment censurées. Les journalistes exprimant des opinions dissidentes demeurent particulièrement exposés aux risques d'arrestation et de détention arbitraire et peuvent de ce fait craindre à juste titre les persécutions<sup>78</sup>. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a aussi exprimé des inquiétudes quant aux restrictions sévères imposées à la liberté d'expression et à l'absence de médias libres<sup>79</sup>.

30. En mai 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, a envoyé une communication concernant la détention de trois leaders syndicaux ayant appelé à manifester contre la dégradation des conditions de vie des travailleurs. Ceux-ci étaient détenus au secret, sans accès à un avocat, et n'avaient pas été déférés devant un juge dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation<sup>80</sup>.

31. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a relevé que, comme l'avait aussi souligné le Comité des droits de l'enfant<sup>81</sup>, les institutions et organisations non gouvernementales, politiques, civiles et sociales étaient apparemment pratiquement mises dans l'impossibilité de fonctionner, tout comme les institutions religieuses minoritaires<sup>82</sup>. D'après des sources, il est interdit à un quelconque groupe de personnes de se rassembler sans l'aval des autorités<sup>83</sup>. De plus, de par la loi, les organisations non gouvernementales internationales sont limitées à des activités de secours et de réhabilitation et ne sont pas autorisées à travailler avec les communautés locales indépendamment du Gouvernement<sup>84</sup>. En 2007, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que le nombre total d'organisations non gouvernementales internationales opérant en Érythrée était tombé de 37 début de 2005 à 10 en 2007. Il a ajouté que les ONG encore présentes continuaient à se heurter à des difficultés opérationnelles, dues notamment à des restrictions pour obtenir des permis de circulation ou pour procéder à des évaluations et au fait que le Gouvernement tardait à approuver leurs programmes<sup>85</sup>.

32. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Érythrée d'avoir publié la proclamation n° 86/1996, qui réserve aux femmes 30 % des sièges des assemblées régionales<sup>86</sup>. Une source de 2008 de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion des sièges occupés par des femmes au Parlement national était de 22 % en 2008<sup>87</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions justes et favorables**

33. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la proclamation sur la fonction publique n'avait toujours pas été adoptée. L'article 9 (3) du projet de proclamation énonce que «les barèmes de traitements assureront l'égalité de rémunération pour un travail égal et préserveront l'équité interne». La Commission a prié instamment le Gouvernement de modifier le projet de proclamation sur la fonction publique de manière à instaurer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, comme le prévoit la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération et l'a prié de communiquer le texte de cet instrument lorsqu'il aura été adopté, ainsi que le nouveau barème des traitements<sup>88</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

34. En 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est inquiété de la situation dans toute la corne de l'Afrique, où l'Érythrée, entre autres, était en proie à une grave sécheresse, à l'insécurité vivrière et à une crise de subsistance<sup>89</sup>. En 2007, le Secrétaire général de l'ONU a fait savoir que, comme par le passé, la situation humanitaire en Érythrée restait extrêmement préoccupante en raison de la persistance de taux élevés de malnutrition dans les nombreuses communautés vulnérables, lesquelles dépassaient les niveaux d'urgence dans certaines régions. Il soulignait que l'accès aux services sociaux de base demeurait insuffisant, notamment dans les zones rurales<sup>90</sup>. Il a aussi souligné que l'acheminement de l'aide humanitaire avait continué à se heurter à d'importants obstacles compte tenu, notamment, du nombre restreint de partenaires d'organisations non gouvernementales et de la société civile présents sur place et que, malgré des rapports encourageants sur la production de céréales à haut rendement émanant du Programme alimentaire mondial (PAM), dans certaines régions la récolte avait été très limitée, voire inexistante, au détriment de la sécurité alimentaire d'une part importante de la population érythréenne. Il a ajouté que les activités du PAM restaient suspendues depuis la décision prise par le Gouvernement érythréen d'intégrer toute l'aide alimentaire acheminée dans le pays dans sa politique nationale de sécurité alimentaire<sup>91</sup>. Toujours en 2007, selon le Secrétaire général de l'ONU, le Gouvernement érythréen a informé l'ONU qu'il était en voie d'élaborer son propre plan de couverture alimentaire<sup>92</sup>.

35. En 2008, le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par la pauvreté généralisée qui sévissait en Érythrée et par le nombre élevé d'enfants qui ne jouissaient pas du droit à un niveau de vie suffisant, en ce qui concernait notamment l'accès à la nourriture, à l'eau potable salubre, à un logement décent et à l'assainissement<sup>93</sup>. Le Comité a recommandé à l'Érythrée d'améliorer la coordination et d'intensifier ses efforts pour allouer des ressources humaines et financières suffisantes afin d'apporter un soutien et une assistance matérielle, en particulier aux familles les plus marginalisées et les plus défavorisées<sup>94</sup>.

36. En 2006, tout en prenant acte des mesures prises par l'Érythrée pour améliorer les services de santé de la procréation en faveur des femmes, par exemple par le biais du Programme d'action «La maternité sans danger», le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le caractère limité de l'accès des femmes à des soins de santé adéquats, notamment dans les zones rurales, du taux de mortalité maternelle, qui était l'un des plus élevés au monde, des grossesses précoces et des décès dus aux avortements clandestins<sup>95</sup>. Le Comité a recommandé la prise de mesures pour

améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, particulièrement les soins obstétricaux d'urgence, et aux services et renseignements connexes, ainsi que la mise à disposition de davantage de services d'éducation sexuelle et de santé de la procréation, y compris de planification familiale, en particulier pour les femmes rurales, notamment en vue de prévenir les grossesses précoces et les avortements clandestins<sup>96</sup>.

37. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a pris acte avec satisfaction des informations fournies par l'Érythrée selon lesquelles un traitement antirétroviral était proposé gratuitement. Cela étant, il a pris note des problèmes que cela posait d'en faire bénéficier tous ceux qui en avaient besoin. Il était préoccupé par l'augmentation des taux d'infection au VIH/sida et a relevé que les enfants, et en particulier les adolescents des zones urbaines, étaient extrêmement vulnérables au VIH/sida. Il a aussi constaté avec préoccupation que les services de prévention de la transmission de la mère à l'enfant étaient inadéquats et que les services de dépistage et de conseil étaient insuffisants<sup>97</sup>.

#### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

38. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la hausse du taux de scolarisation à tous les degrés d'enseignement, de l'augmentation des crédits budgétaires alloués à l'éducation, de l'offre d'un enseignement en plusieurs langues ainsi que de l'amélioration de la collecte de statistiques sur la fréquentation scolaire. Il a toutefois relevé avec préoccupation que le taux d'analphabétisme restait élevé, l'accès à l'enseignement primaire étant insuffisant et le taux de scolarisation net restant bas. Il était préoccupé en outre de constater que les abandons scolaires étaient nombreux, que les classes étaient surpeuplées, que le taux de passage dans l'enseignement secondaire était faible, que les possibilités de formation professionnelle étaient limitées, que le nombre d'enseignants formés et d'établissements scolaires était insuffisant et que la qualité de l'enseignement était médiocre. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que des obstacles considérables entravaient l'élimination des inégalités qui se répercutaient sur l'accès des enfants à l'éducation, en particulier dans les régions rurales et chez les groupes nomades, qui étaient fondées sur l'appartenance ethnique et le sexe. Il restait enfin préoccupé par les informations selon lesquelles les élèves du secondaire étaient tenus de suivre un entraînement militaire obligatoire<sup>98</sup>. Le Comité a recommandé à l'Érythrée de notamment faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire; augmenter les dépenses publiques consacrées à l'éducation, en particulier à l'enseignement primaire; faire de nouveaux efforts pour garantir l'accès à une éducation informelle, modulable et de qualité pour les groupes vulnérables, notamment en supprimant les coûts indirects et cachés de la scolarité<sup>99</sup>.

#### **9. Minorités et peuples autochtones**

39. Tout en prenant note des efforts que l'État partie déclarait prendre pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé en 2008 par le très grand nombre d'enfants, en particulier appartenant à des minorités, qui n'étaient inscrits à l'état civil ni à la naissance ni ultérieurement<sup>100</sup>. Le Comité a invité instamment l'Érythrée à renforcer et à étoffer les mesures prises pour que tous les enfants nés sur le territoire national, y compris ceux appartenant à des minorités ou vivant dans des zones reculées, soient inscrits à l'état civil<sup>101</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

40. Un rapport du HCR de 2007 indiquait que l'Érythrée reconnaissait les réfugiés de certains pays sur la base d'indices raisonnables mais n'avait pas encore mis en place de procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Le HCR poursuit les discussions avec les autorités sur, entre autres, l'établissement de telles procédures<sup>102</sup>.

41. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a regretté que l'Érythrée ne collabore pas suffisamment avec les organismes humanitaires pour assurer la protection des enfants déplacés à l'intérieur du pays et l'a invité à renforcer sa coopération avec ces organismes pour aider les enfants réfugiés ou déplacés ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues pour garantir aux enfants réfugiés une protection conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés en tenant compte de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité relative au traitement des enfants séparés de leur famille ou non accompagnés en dehors de leur pays d'origine<sup>103</sup>.

#### **11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

42. En 2007, le Secrétaire général de l'ONU dénonçait le fait qu'après le retour et la réinstallation en mai et juin de 20 000 déplacés dans la région de Gash Barka, dans l'ouest, avec l'aide de l'ONU et de ses partenaires, tous les camps de déplacés de cette région avaient été fermés. Les déplacés réinstallés et les 12 000 autres qui restaient dans les camps de la région de Dehub, dans le sud, avaient encore besoin de secours humanitaire pour satisfaire en particulier leurs besoins fondamentaux. Il relevait que le programme de réinstallation se poursuivait et que les camps qui restaient fermentaient dès que tous leurs habitants auraient été réinstallés<sup>104</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

43. Il est noté dans le rapport 2007-2011 du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement que l'Érythrée est un pays en situation d'insécurité alimentaire, qui connaît à la fois une insécurité alimentaire chronique tenant à des taux de pauvreté élevés et à un niveau de développement global faible et une insécurité aiguë causée par la sécheresse et les conflits<sup>105</sup>.

44. Il était signalé dans le rapport 2007-2011 du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement que l'Érythrée n'a pas réussi à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement portant sur l'égalité entre garçons et filles au niveau de l'enseignement primaire avant 2005, mais que la tendance actuelle montre qu'elle pourrait le faire d'ici à 2015. L'Érythrée est aussi en bonne position pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement touchant à la santé infantile, à la mortalité maternelle, au VIH/sida, au paludisme et aux autres principales maladies et à l'accès à une eau salubre. En revanche, l'éradication de l'extrême pauvreté et l'éducation primaire universelle, deux objectifs essentiels pour le développement humain et économique, restent encore hors de portée. Le manque de données fiables sur le respect de l'environnement dans une optique à long terme fait qu'il n'a pas été possible d'évaluer clairement les progrès en la matière<sup>106</sup>.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

45. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Érythrée de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF pour améliorer l'accès des filles à l'éducation et améliorer le taux d'enregistrement des naissances par la création de structures institutionnelles accessibles et gratuites<sup>107</sup>. Il a aussi invité instamment l'Érythrée à solliciter le concours de l'OIT, de l'UNICEF et d'ONG pour mener une étude approfondie sur le travail des enfants et pour élaborer et appliquer un plan d'action visant à prévenir et

combattre le travail des enfants, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), que l'Érythrée a ratifiée<sup>108</sup>.

46. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 met principalement en lumière les domaines dans lesquels des résultats ont été obtenus, parmi lesquels l'accès équitable à des services sociaux de base de qualité avec une attention particulière pour les groupes vulnérables, l'amélioration des capacités de s'attaquer aux lacunes à combler pour pouvoir atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, l'accès à une alimentation de qualité, le rétablissement et la sécurité des moyens de subsistance et l'accès aux services sociaux de base pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les rapatriés et l'égalité entre les sexes<sup>109</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol

- additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ERI/CO/3), para. 2.
- <sup>9</sup> CEDAW/C/ERI/CO/3, para. 33.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/ERI/CO/3), para. 75.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 71 (c).
- <sup>13</sup> *Ibid.*, paras. 68 and 69.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 3 (a).
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>18</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>19</sup> CRC/C/ERI/CO/3, paras. 12 and 13.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>21</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>22</sup> CRC/C/ERI/CO/3, para. 6.
- <sup>23</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- <sup>24</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities

- sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.
- <sup>25</sup> S/2008/226, para. 8.
- <sup>26</sup> OHCHR's 2007 report on activities and results, p. 78.
- <sup>27</sup> OHCHR's Annual Report 2005, p. 117.
- <sup>28</sup> OHCHR's 2007 report on activities and results, p. 78.
- <sup>29</sup> OHCHR's Annual Report 2006, p. 48.
- <sup>30</sup> Security Council resolution 1827 (2008), p. 1.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 1.
- <sup>32</sup> OHCHR's 2007 report on activities and results, p. 72.
- <sup>33</sup> CEDAW/C/ERI/CO/3, para. 14.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>35</sup> Eritrea UNDAF 2007-2011, p. 17; at [http://www.undg.org/archive\\_docs/830-Eritrea\\_UNDAF\\_\\_2007-2011\\_-\\_Eritrea.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/830-Eritrea_UNDAF__2007-2011_-_Eritrea.pdf).
- <sup>36</sup> CEDAW/C/ERI/CO/3, para. 25.
- <sup>37</sup> CRC/C/ERI/CO/3, para. 25.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 57 (e).
- <sup>40</sup> S/2005/553, para. 19.
- <sup>41</sup> S/2006/1, para. 38.
- <sup>42</sup> A/HRC/4/41, para. 179.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 176.
- <sup>44</sup> E/CN.4/2006/56, para. 227.
- <sup>45</sup> UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, Geneva, April 2009. p. 33, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49de06122.html>.
- <sup>46</sup> CRC/C/ERI/CO/3, paras. 40-41.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 41.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 70.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 71 (a) and (b).
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 60.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 61.
- <sup>54</sup> UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, Geneva, April 2009. p. 27, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49de06122.html>.
- <sup>55</sup> *Ibid.*
- <sup>56</sup> CEDAW/C/ERI/CO/3, para. 17.
- <sup>57</sup> UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, Geneva, April 2009. pp. 18-19, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49de06122.html>.
- <sup>58</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 566.
- <sup>59</sup> CRC/C/ERI/CO/3, para. 76.

- 60 Ibid., para. 77.  
61 Ibid., para. 74.  
62 Ibid., para. 75.  
63 Ibid., para. 72.  
64 Ibid., para. 73.  
65 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 566.  
66 CRC/C/ERI/CO/3, para. 78.  
67 Ibid., para. 79.  
68 Ibid., para. 62.  
69 Ibid., para. 63.  
70 E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 125-130.  
71 Ibid., paras. 128 and 130  
72 Ibid., para. 134.  
73 A/HRC/7/10/Add.1, paras. 93 and 94.  
74 Ibid., para. 95.  
75 A/HRC/4/21/Add.1, para. 135.  
76 A/HRC/4/27/Add.1, para. 224.  
77 Ibid., paras. 225 and 226.  
78 UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, Geneva, April 2009. pp. 22-23, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49de06122.html>.  
79 CRC/C/ERI/CO/3, para. 34.  
80 E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 334.  
81 CRC/C/ERI/CO/3, para. 23.  
82 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 555.  
83 Ibid., para. 558.  
84 Ibid., para. 559.  
85 S/2007/33, para. 24.  
86 CEDAW/C/ERI/CO/3, para. 5.  
87 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> .  
88 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2008, Geneva, doc. No(ILOLEX) 092008ERI100, para. 3.  
89 A/61/306, para. 17.  
90 S/2007/33, para. 23.  
91 S/2007/250, para. 26.  
92 S/2007/645, para. 25.  
93 CRC/C/ERI/CO/3, para. 64.  
94 Ibid., para. 65.  
95 CEDAW/C/ERI/CO/3, paras. 22.  
96 Ibid., para. 23.  
97 CRC/C/ERI/CO/3, para. 56.  
98 Ibid., para. 66.  
99 Ibid., para. 67.  
100 Ibid., para.32.  
101 Ibid., para. 33.  
102 UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Global Report 2006, Eritrea, June 2007. p. 230, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/466d3c732.html>.  
103 CRC/C/ERI/CO/3, paras. 68 and 69 (b) and (c).  
104 S/2007/645, para. 24.  
105 Eritrea UNDAF 2007-2011, p. 13; at: [http://www.undg.org/archive\\_docs/830-Eritrea\\_UNDAF\\_\\_2007-2011\\_-\\_Eritrea.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/830-Eritrea_UNDAF__2007-2011_-_Eritrea.pdf).  
106 Ibid., p. 9.  
107 CRC/C/ERI/CO/3, paras. 75 and 67 (i).  
108 Ibid., para. 75.

<sup>109</sup> Eritrea UNDAF 2007-2011, p. 17; at [http://www.undg.org/archive\\_docs/830-Eritrea\\_UNDAF\\_\\_2007-2011\\_-\\_Eritrea.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/830-Eritrea_UNDAF__2007-2011_-_Eritrea.pdf).

---